

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère  
64300

N° 26/2017

Référence n° 1924

## Réduction de circulation avec alternat, agglomération VC n° 3 (chemin Hia Dé Péré) - Chemin Crampot

Le Maire de la commune de BIRON,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
  - Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
  - Vu la demande présentée par l'entreprise ETPM (Agence des Hautes-Pyrénées) ;
- Considérant qu'en raison de confection d'arrêt de réseau aérien d'éclairage public et dépose de support béton sur la route nommée, VC n°3 dite chemin Hia Dé Péré et Chemin Crampot, effectués par ETPM (Agence des Hautes-Pyrénées), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Du 13/11/2017 AU 12/01/2018 inclus, date prévisionnelle de fin de réfection d'arrêt de réseau aérien d'éclairage public et dépose de support béton sur les voies nommées VC N°3 dite Chemin Hia Dé Péré et Chemin Crampot, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglée avec des feux tricolores.

**ARTICLE 2è** : Le demandeur, ETPM (Agence des Hautes-Pyrénées) prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains. Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens.

**ARTICLE 3è** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4è** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5è** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIRON.

**ARTICLE 6è** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7è** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de communes de Lacq
- ETPM (agence des Hautes-Pyrénées), pétitionnaire
- Centre de secours d'Orthez,
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 6 Novembre 2017  
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

